

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société SISEB NEUILLY-EN-THELLE  
Commune de Neuilly-en-Thelle**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.512-52 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans es régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mr Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : accumulateurs (ateliers de charge) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2024-7792 du 29 mars 2024 de non soumission à une étude d'impact ;

Vu le dossier de déclaration ICPE A-4-ZNQK5WTSS3 du 6 mai 2024 relative à l'installation de stockage par batteries, située sur la commune de Neuilly-en-Thelle ;

Vu la demande d'aménagement de prescriptions déposée par le SISEB Neuilly-en-Thelle du 5 janvier 2026 transmise par télédéclaration sur le site [service-public.fr](https://service-public.fr) ;

Vu les demandes déposées par La société SISEB NEUILLY-EN-THELLE au titre de l'urbanisme ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 20 février 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 23 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 26 mars 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 vise prioritairement les ateliers de charge d'accumulateurs, notamment en milieu industriel. Les dispositions qu'il prévoit ne sont pas adaptées aux activités de stockage d'électricité par batterie, qui ont vocation à restituer cette électricité sur le réseau électrique en cas de besoin ;
2. Par courrier du 5 janvier 2026 la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE sollicite des aménagements à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;
3. Le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise a émis un avis favorable à ces demandes d'aménagement le 20 février 2026 ;
4. Les mesures proposées par la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, dans son courrier de sollicitation d'aménagements du 5 janvier 2026, apparaissent proportionnées aux enjeux et permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer ces aménagements par voie d'un arrêté préfectoral et d'imposer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, dont le siège social est situé au 18, rue Treilhard, 75008 Paris, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au 1-bis Chemin du poste EDF à Neuilly-en-Thelle.

## **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La liste des installations classées autorisées à être exploitées sur le site est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	D

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, sont applicables, excepté les articles du tableau ci-dessous qui sont remplacés ou complétés par les dispositions du présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées	Nature des modifications
Article 1.4 – dossier installation classée	complété par l'article 4 du présent arrêté
Chapitre 2 – implantation – aménagement	Complété par l'article 5 du présent arrêté
Chapitre 3 – exploitation – entretien	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Chapitre 4 – risques	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Article 7.2 – stockage des déchets	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Article 8 – bruit et vibrations	Complété par l'article 10 du présent arrêté

## **ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

L'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est complété comme suit :

*« Le plan de défense contre l'incendie et les dispositions prévues en cas de sinistre sont joints au dossier installation classée. »*

## **ARTICLE 5 : IMPLANTATION, CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT**

### **Article 5.1. Règles d'implantation et d'aménagement :**

I. – L'aire de charge est implantée et maintenue à une distance minimale de 12 m des limites de propriété. L'aire de charge considérée est composée uniquement des containers (batteries, conversion, haute tension, basse tension) et des transformateurs auxiliaires.

II. – Les enceintes abritant les modules de batteries sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situées au niveau du sol. L'enceinte est implantée en dehors des zones inondables et surélevée, afin d'éviter l'entrée d'eau en cas d'inondation. Une enceinte correspond à un container de batteries. Les enceintes sont constituées de 5 ou 6 racks. Chaque rack contient 8 packs (ou modules), à l'intérieur desquels se trouvent les cellules de batterie.

III – Toute activité au-dessus ou au-dessous d'une enceinte est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs enceintes.

IV. – Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont regroupés dans des chemins de câbles / fourreaux protégés contre les chocs mécaniques. Les passages de câble garantissent le maintien du compartimentage et le degré coupe-feu des parois qu'ils traversent. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

V. – Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une enceinte à toute une autre structure (enceinte, bâtiment, stockage...), une distance minimale est laissée entre chaque enceinte et toute autre structure. Cette distance est calculée en fonction des flux thermiques, et est compatible avec la mise en place de moyens de protection par les secours dans le cadre d'une action défensive de leur part. Cette distance ne peut être inférieure à 12 mètres et concerne les quatre faces latérales de l'enceinte.

Cette distance peut être réduite, lorsque les caractéristiques thermiques et de résistance mécanique de l'enveloppe de l'enceinte permettent, le plus longtemps possible, en fonction de la durée estimée entre le départ de l'incendie et jusqu'à son extinction totale, dans une logique défensive des services de secours :

- d'une part de réduire les effets thermiques sortants (seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>), en cas d'emballement thermique des batteries ou d'incendie de l'enceinte ;
- et d'autre part de résister à des flux thermiques entrants susceptibles de conduire à l'emballement thermique ou l'incendie des modules dans l'enceinte.

Cette réduction de distance s'entend en l'absence de risque électrique résiduel dans la ou les enceinte (s) sinistrée (s).

Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance entre les enceintes sont ajoutés au dossier mentionné à l'article 1.4. Les résultats d'essais menés conformément à la norme UL 9540A en vigueur, ou d'une autre norme équivalente, permettent de répondre à cette exigence.

La distance réduite de 3 mètres est strictement respectée entre les enceintes. Ces dernières disposent de fonctionnalités de sécurité communes (système d'extinction automatique à base de gaz inerte, sprinklage). Elles ont été soumises à des essais selon la norme UL9540A dont les certificats de tests ont été joints au dossier de permis et déclaration ICPE.

VI.- Lorsque plusieurs enceintes sont présentes sur l'aire de charge, elles sont disposées de sorte que les éléments de prévention et de réduction de surpression (voir conception des enceintes), n'aient pas d'effet sur les autres enceintes en cas de fonctionnement, soit par impact (par exemple, projection de fragments résultant des effets de surpression), soit par rayonnement thermique. Les enceintes sont notamment équipées d'évents de surpression en toiture et sont espacées d'une distance de 3 mètres de sorte à éviter toute propagation d'une enceinte à une autre.

VII. – Afin d'éviter la transmission d'un incendie entre l'aire de charge et le reste de l'installation électrique, les enceintes sont implantées à une distance suffisante des transformateurs électriques et des autres appareils composant l'installation électrique,

lorsque ceux-ci ne font pas partie intégrante de l'enceinte. La conformité aux normes NF C15-100, NF C13-200 et NF EN IEC 61936-1 en vigueur vaut présomption de conformité à cette exigence.

VIII. – L'aire de charge est située à une distance minimale de :

- 24 mètres de toute installation de distribution d'hydrogène ;
- 24 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 7 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 7 mètres de tout stockage, implantation ou tuyauterie aérienne contenant des matières inflammables ou comburantes ;
- 7 mètres du poste de contrôle ;
- 7 mètres du local chaufferie, s'il existe.

IX. – Les distances mentionnées au point VIII. ci-dessus peuvent être réduites, sans toutefois être inférieures à 3 mètres, par la mise en place d'une paroi séparant l'aire de charge des installations, locaux ou stockages listés ci-dessus et respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture ;
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ;
- dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de charge, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ;
- dont la longueur excède de 0,5 mètres celle de l'enceinte, pour chacune des extrémités.

#### **Article 5.2. Accessibilité :**

I. – Les espaces libres de l'aire de charge, notamment les espaces entre les enceintes, sont libres de tout objet ou débris combustible.

II. – L'installation dispose d'au moins deux accès au moins permettant à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Ces accès et les modalités pratiques d'accès sont clairement identifiés sur le plan de l'installation.

III. – Une voie engins, d'une largeur de 5 mètres au moins, est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de l'aire de charge.

IV. – Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

V. – L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de l'aire de charge pour les engins des services d'incendie et de secours, depuis les voies de circulation externes à l'installation.

VI. – L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours en relation téléphonique avec une personne qualifiée au regard des risques électriques et d'explosion.

### **Article 5.3. Conception des enceintes :**

I. – Chaque enceinte comprend :

1. des moyens de prévention ou de réduction des risques d'emballlement thermique des batteries ainsi qu'une protection contre l'incendie, comme décrit à l'article 71 ;
2. des moyens de prévention ou de réduction des effets de surpression dimensionnés de sorte que la pression à l'intérieur de l'enceinte ne dépasse pas la pression de rupture. Ces systèmes comprennent par exemple des événements de surpression ou des trappes d'explosion, ou tout autre moyen de prévention ou réduction des effets de surpression ;
3. un système de ventilation approprié, permettant d'évacuer, le cas échéant, les gaz générés par les batteries en cas d'incident. Ce système assure un débit minimal de 8,5 litres d'air par minute et par kilogramme de cellule.

II. – Les enceintes pour lesquelles des essais au titre de la norme UL 9540A en vigueur, ou d'une autre norme équivalente, montrent l'absence :

1. de risque de propagation d'emballlement thermique entre modules au sein de l'enceinte ;
2. de risque d'explosion au sein de l'enceinte, prenant en compte l'ensemble des gaz inflammables (par exemple et de façon non-exhaustive : hydrocarbures, carbonates organiques, hydrogène, monoxyde de carbone, etc.) ;
3. de risque de propagation d'incendie en dehors de l'enceinte, sont réputées répondre aux exigences de conception ci-dessus.

III. – En outre, chaque enceinte dispose d'un dispositif de pilotage des batteries, d'un dispositif de régulation thermique et hygrométrique à l'intérieur de l'enceinte ainsi que d'un dispositif de détection d'ouverture des portes. Le dispositif de détection d'ouverture de porte est associé à un système d'alarme.

IV. – Un système, disponible même en cas d'incendie généralisé à l'intérieur de l'enceinte, permet de suivre l'évolution de la température à l'intérieur de l'enceinte en toute circonstance.

V. – L'ensemble des dispositifs listés ci-dessus est conçu pour fonctionner normalement, compte tenu de l'implantation géographique (zone littorale, région présentant des variations saisonnières de température de grande amplitude) et même en cas d'événement climatique susceptible d'en affecter la sécurité (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs).

VI. – L'enceinte est suffisamment étanche pour éviter l'entrée d'eau en cas d'intempéries ou d'inondation ou, le cas échéant, l'entrée d'air frais en cas de déclenchement du système d'extinction automatique à base de gaz inerte.

VII. – Le dispositif de régulation thermique comprend un système qui permet de maintenir les batteries et autres composants électriques à des niveaux de température adéquats à l'intérieur de l'enceinte. Le dispositif de régulation thermique comprend également un système d'alarme à distance en cas de défaillance du système de refroidissement.

VIII. – L'hygrométrie à l'intérieur de l'enceinte est contrôlée de sorte à éviter la formation d'eau par condensation. Les mesures nécessaires sont mises en place pour éviter que des condensats ne soient générés par le système de refroidissement à l'intérieur de l'enceinte. Le cas échéant, un dispositif permet d'empêcher qu'ils n'entrent en contact avec les batteries et permet leur évacuation en dehors de l'enceinte.

#### **Article 5.4. Conception du dispositif de pilotage des batteries :**

I. – Le dispositif de pilotage des batteries permet :

- l'ouverture des contacteurs en cas de tension basse ou haute des cellules, de température haute des modules, de surintensités, de détection de défaut d'isolement, de perte d'utilités ;
- la protection de chaque module contre les courts-circuits externes.

II. – Chaque module de l'enceinte contient une unité de surveillance permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- surveillance de la tension ;
- surveillance de la température ;
- équilibrage électrique.

#### **Article 5.5. Conception des équipements de charge :**

I. – L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque aire de charge et au niveau même de l'installation.

II. – Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'aire de charge, clairement identifiables sur site et sur plan et facilement accessibles.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an et après chaque opération de maintenance. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.6. Conception des dispositifs d'alerte et d'urgence :**

I. – L'installation comporte des dispositifs d'urgence et d'alerte facilement identifiables et accessibles par les services de secours.

II. – L'installation dispose en particulier :

- d'un poste de contrôle équipé pour recevoir le déclenchement des alarmes mentionnées à l'article 5.3 et à l'article 7.1 ;
- d'un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un moyen permettant d'informer le gestionnaire du réseau électrique, le cas échéant, afin de permettre d'isoler l'installation du réseau ;
- d'un appareil de communication permettant aux services de secours de joindre directement une personne qualifiée. Cet échange permet à l'exploitant de transmettre les consignes de sécurité.

La localisation de ces dispositifs est clairement identifiée sur le plan de l'installation.

III. – Un essai du bon fonctionnement des équipements prévus au présent article est réalisé au moins une fois par an et après chaque opération de maintenance. Les résultats des essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.7. Conception de la zone de remisage des batteries :**

I. – Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules de batteries retirés des enceintes, notamment les modules de batteries endommagées ou défectives. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. – L'exploitant procède à l'enlèvement immédiat des modules de batteries retirés des enceintes, notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut.

## **ARTICLE 6 : EXPLOITATION**

### **Article 6.1. Surveillance de l'exploitation :**

I. – L'activité se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours, aux risques électriques et à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction prévus à l'article 71.

En l'absence de présence humaine sur le site, l'exploitant met en place un système pour assurer le report des capteurs et alarmes mentionnées aux articles 5.3 et 71, ainsi que la transmission de l'alerte associée, y compris la détection d'incendie, en tout temps, à la personne nommément désignée au présent article.

II. – À compter du premier événement : détection du début d'un emballement thermique, déclenchement d'une détection d'incendie, ou alerte des services d'incendie et de secours, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Mise hors tension ciblée des équipements selon la localisation de l'alarme déclenchée ;
- Relevé de l'alarme et levée de doute, à distance en moins de 25 minutes ;
- Appel des pompiers pour intervention sur site et appel au gestionnaire de réseau RTE ;
- Orientation des pompiers par téléphone à l'aide de toutes les données des capteurs (température, fumée, pression...);

III. – En cas de coupure de l'alimentation électrique du site, les systèmes nécessaires au pilotage et au fonctionnement des barrières de sécurité de l'enceinte, dont notamment les systèmes de gestion des installations, de contrôle et de sécurité, moyens de détection et d'extinction, les reports d'alarmes, sont secourus par une alimentation indépendante, qui permet au minimum de mettre l'installation en sécurité.

IV. – La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

### **Article 6.2. Contrôle de l'accès :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations. L'établissement dispose d'un accès contrôlé à ses installations. Cet accès est restreint aux membres du personnel de l'exploitant et à tout tiers autorisé par l'exploitant.

### **Article 6.3. Propreté du site :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté.

## **ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **Article 7.1. Moyens de lutte contre l'incendie :**

I. – Chaque enceinte dispose :

a. de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, une alarme est transmise au poste de contrôle à distance et au local HTB.

b. de dispositifs d'alerte sonores et visuels. Ces derniers sont déclenchés au niveau de l'enceinte en cas d'alarme à la suite d'une détection de fumée ou d'un incendie. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette prescription ne s'applique pas aux installations pour lesquelles aucune personne n'est présente sur le site lorsque l'installation fonctionne normalement.

c. d'un système permettant de prévenir, ou lorsque ce n'est pas possible de limiter, la propagation des effets d'un emballement thermique d'une batterie aux autres batteries de l'enceinte. Ces systèmes reposent sur un refroidissement par injection d'eau à l'intérieur des enceintes, 4 sprinklers sont intégrés. Leur dimensionnement et localisation suivent les spécifications de la norme EN 12845.

d. Le système de refroidissement par sprinklage est conçu pour fournir un débit et une pression conformes aux exigences des normes EN 12845, NFPA 13 et NFPA 855. Lorsque le système n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'eau inépuisable, la réserve en eau est dimensionnée de sorte à alimenter ce système de refroidissement pendant au moins deux heures.

Lorsque l'enceinte comporte moins de 10 000 cellules, le système de refroidissement est dimensionné :

- conformément au premier alinéa du présent point d), ou ;
- de sorte à refroidir le (s) module (s) impacté (s) par un emballement thermique, ainsi que les modules directement contigus, par injection d'eau à l'intérieur des modules à raison d'un litre par minute et par module, pendant au moins 20 minutes.

e. D'un système d'extinction à déclenchement automatique et manuel contre le risque de feu électrique. Ce système fonctionne par exemple à base de gaz inerte, en quantité suffisante pour appauvrir l'enceinte en oxygène, ou repose sur un système équivalent.

f. L'installation est desservie par 4 réserves d'eau de 240 m<sup>3</sup> chacune garantissant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale d'un bar. Ces réserves alimentent le système de refroidissement par aspersion d'eau et d'extinction des conteneurs. Conformément à la notice incendie, ces réserves peuvent être raccordées par les services d'incendie et de secours lors de leur intervention afin d'alimenter le système de refroidissement par aspersion d'eau et d'extinction des enceintes. La réserve d'eau associée aux points d'eau incendie doit être dimensionnée de manière à assurer les débits requis pendant toute la durée de la phase d'extinction.

II. – Les matériels mentionnés aux points a) à e) sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre. En cas de raccordement manuel du système d'aspersion à l'alimentation en eau, des exercices sont effectués annuellement. Les résultats des contrôles

et des exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. – Les installations se trouvant à moins de 70 mètres d'un ouvrage ou d'une construction sont desservies par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.), d'un réseau public ou privé, situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures, ou à défaut une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup>, à destination des services d'incendie et de secours. Cet appareil est distinct de tout appareil utilisé pour alimenter les systèmes de refroidissement des modules dans l'enceinte. L'une des 4 réserves de 240 m<sup>3</sup> mentionnées au 1.f peut servir à cette fin.

IV. – Les systèmes mettant en œuvre des moyens de refroidissement ou d'extinction à eau sont utilisables en période de gel.

V. – Des plans des lieux destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont tenus à jour et affichés de manière à être facilement accessibles.

#### **Article 7.2. Rétention et isolement du réseau de collecte :**

I. – Chaque enceinte dispose d'un siphon d'évacuation des eaux de refroidissement ou d'extinction. Les enceintes ne font pas office de rétention des eaux de refroidissement ou d'extinction.

II. – Lorsque l'enceinte ou le site n'est pas équipé de dispositif permettant la collecte et le traitement des eaux, les eaux de refroidissement ou d'extinction sont dirigées vers un bassin de collecte étanche, ou vers un équipement assurant la même fonction.

La capacité du bassin de collecte est au moins égale au volume d'eau nécessaire au refroidissement et à l'extinction des modules tels que déterminés en application du point I. de l'article 7.1, soit 480 m<sup>3</sup>.

III. – Les dispositifs de collecte sur lesquels les eaux de refroidissement sont susceptibles de ruisseler sont suffisamment étanches pour éviter l'infiltration de ces eaux dans le sol.

IV. – Les eaux de refroidissement sont évacuées de la partie de l'enceinte où se trouvent les batteries durant la phase de refroidissement, de sorte à éviter la génération d'hydrogène par hydrolyse de l'eau, lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.

V. – Le cas échéant, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée au poste de contrôle.

#### **Article 7.3. consignes de sécurité et d'exploitation :**

I. – Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de point chaud sans permis de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident et d'accident conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ;
- les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance des équipements liés à la charge des accumulateurs ;
- l'obligation de formation des personnels de maintenance et d'intervention face aux risques ainsi que les moyens d'intervention.

II. – L'exploitant établit par ailleurs une procédure d'intervention et les consignes de sécurité à destination des services de secours et d'incendie. Cette procédure mentionne explicitement qu'en cas d'incendie, l'enceinte reste fermée et qu'aucune personne ne doit tenter de pénétrer ou d'intervenir à l'intérieur, par quelque ouverture que ce soit (porte, fenêtre, trappe, etc.).

#### **Article 7.4. Prévention des incendies :**

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats et l'aire de charge sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières ou équipements présents sur l'aire de charge.

#### **Article 7.5. Plan de défense incendie :**

I. – Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant. Ce plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- le cas échéant, les coordonnées et modalités d'alerte du gestionnaire du réseau électrique, ainsi que les procédures permettant d'assurer la mise en sécurité électrique des installations pour l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les plans d'implantation des installations. Les plans font figurer la localisation des accès, et des arrêts d'urgence, des dispositifs d'urgence et d'alerte ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- la procédure d'intervention prévue au II de l'article 7.3 ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule.

II. – L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site, au maximum de 4 heures.

III. – Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 8 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS :**

L'exploitant dispose d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permettant l'alerte des services de secours.

L'exploitant affiche bien en vue sur le site :

- les consignes précises indiquant le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- les procédures d'évacuation, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- l'interdiction de brûlage à l'air libre.

Le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques sont répartis judicieusement sur le site.

Un plan de localisation des points d'eau incendie (PEI) concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume sont transmis au SDIS dès qu'ils sont opérationnels.

Les PEI sont implantés en dehors des flux thermiques et du seuil des effets irréversibles notamment de 3 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des flux de surpression supérieurs à 50 mbar.

L'exploitant prévoit un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments, permettant aux services de secours de pénétrer sur l'installation sans avoir à recourir à des moyens de désincarcération.

Un plan de masse plastifié (format A0) est disposé à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs pompiers.

Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre de la zone de stockage d'énergie dans son ensemble, en évitant qu'elle soit exposée à des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> sur une distance de 20 m. Cette voie ne sera pas confondue avec les aires pour l'alimentation des engins à proximité des points d'eau ou poteaux incendie ou les aires de mise en station des échelles aériennes. Les abords de la voie seront dégagés de toute végétation susceptible de rendre difficile la progression des engins de secours.

Le dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site est conçu de manière à être facilement accessible par les services de secours.

Les portes des enceintes où sont implantées les commandes de désenfumage sont signalées et un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci est prévu.

## **ARTICLE 9. GESTION DES DÉCHETS :**

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi, conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets que représentent les batteries endommagées sont traités de façon à protéger les personnes, les animaux, les biens et l'environnement, et éviter des potentiels risques explosif, toxique, électrique, thermique et chimique.

## **ARTICLE 10. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES :**

Le chapitre 8. de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 est complété par l'article suivant :

*« 8.4 Mesure de bruit*

*Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.*

*Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

*L'inspection des installations classées peut demander des campagnes de mesures des émissions sonores supplémentaires, aux frais de l'exploitant, à réaliser par un organisme qualifié. »*

## **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci

peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Neuilly-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Neuilly-en-Thelle fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Neuilly-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 MARS 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

### Destinataires :

Société SISEB NEUILLY-EN-THELLE

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Neuilly-en-Thelle

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Chef de l'unité départementale de l'Oise